

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL EN VUE DE LA GESTION
DES ACTIVITÉS DU CENTRE CULTUREL LA BARBACANE**

DÉCISION DU PRÉSIDENT N° DEC2025_011

DOMAINE : Contrat de cession du droit d'exploitation

OBJET : Contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle « Rêve de pierres » entre La compagnie de la Tortue et le Syndicat Intercommunal en vue de la gestion des activités du Centre Culturel la Barbacane

Le Président du Syndicat Intercommunal en vue de la gestion des Activités du Centre Culturel la Barbacane,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Comité Syndical en date du 17 juillet 2020 portant délégation du Comité Syndical au Président, et notamment l'alinéa n° 10,

Vu la proposition faite par **la Compagnie de la Tortue** sise 83b rue de Belfort - 25000 Besançon - représentée par Dominique Bernigaud en qualité de Président, qui dispose du droit de représentation en France du spectacle « Rêve de pierres », pour lequel il s'est assuré le concours des artistes et intervenants nécessaires à sa présentation au public,

DÉCIDE

Article premier

DE PASSER un contrat de cession du droit d'exploitation avec **la Compagnie de la Tortue** représentée par Dominique Bernigaud en qualité de Président, qui s'engage à donner, suivant les conditions définies dans le contrat de cession, 2 représentations du spectacle :

RÊVE DE PIERRES

le mardi 29 avril 2025 à 10h00 et 14h00
Au Centre Culturel La Barbacane de Beynes

Article 2

DIT que le Syndicat Intercommunal en vue de la gestion des activités du Centre Culturel la Barbacane s'engage à verser à **La Compagnie de la Tortue**, pour les prestations susnommées, la somme de 2 100 euros TTC de frais de cession + 300 euros TTC de frais de transport et voyages + 186,30 euros TTC de défraiements soit la somme totale nette de taxes de 2 586,30 euros (deux mille cinq cent quatre-vingt-six euros et trente centimes). La Compagnie de la Tortue n'est pas assujettie à la TVA.

Article 3

Madame/Monsieur Le directeur de la Barbacane et Monsieur le comptable public sont chargés de l'application de la présente décision dont ampliation leur sera transmise.

*Acte rendu exécutoire par télétransmission en
Préfecture et publication sur le site de la Barbacane le
15 février 2025*

Beynes, le 10 avril 2025
Le Président
Yves REVEL